

# MODÈLE DE FACTURE

Nom de l'entrepreneur (entreprise individuelle)  
ou dénomination sociale (société)

Adresse

Adresse du siège social si elle est différente

Forme et capital social (société)

N° SIREN - RCS ( ou RM) - Ville

Code NAF

N° d'identification à la TVA

Nom du client

Adresse de facturation

Adresse de livraison

N° d'identification à la TVA du client

Identification du mandataire

Assurance professionnelle obligatoire

**OBLIGATOIRE selon les cas :**

Location gérance ou franchisé  
Société en liquidation  
Membre d'un centre de gestion agréé  
Autofacturation

## FACTURE

DATE DE FACTURE :

FACTURE N° :

Date	Désignation	Qté	Prix unitaire brut H.T.	Rabais et remises	Prix unitaire net H.T.	Taux T.V.A.	Montant H.T.

### Détail de la T.V.A. par taux

Montant total H.T.	Taux	Montant total TVA
	2,10%	
	5,5%	
	...%	

**OBLIGATOIRE selon les cas :**

Franchise ou exonération de TVA  
Régime de la marge  
Régime d'autoliquidation  
Eco-contribution

Mention de l'option d'acquittement de TVA

**Modalités et conditions de règlement**

Date de paiement :

Mode de paiement :

Conditions d'escompte :

Taux des pénalités de retard :

Indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement

TOTAL H.T.	
Réduction globale	
Frais divers	
TOTAL NET H.T.	
TOTAL TVA	
TOTAL T.T.C.	
Acompte - Facture n°	
<b>NET A PAYER</b>	

#### **Numéro d'identification à la TVA :**

- du fournisseur : doit toujours figurer sur la facture, quelles que soient les opérations réalisées, qu'elles soient à destination de la France ou d'un autre Etat membre de l'U.E. (Le n° indicatif du pays suivi de 2 chiffres donnés par l'administration fiscale et du n° SIRET, soit pour la France: FR xx xxx xxx xxx)
- du client : obligatoirement porté sur la facture lorsqu'il s'agit d'une opération Intracommunautaire. Facultatif en cas d'opérations franco-françaises.

**Vous devez vérifier la validité du numéro de TVA intracommunautaire donné par votre client sur le site Internet suivant :**

[http://ec.europa.eu/taxation\\_customs/vies/](http://ec.europa.eu/taxation_customs/vies/)

*(Une Impression de la page écran est nécessaire pour chaque contrôle car le site Internet ne conserve pas l'historique) et agrafez ce document à votre facture.*

#### **Mention obligatoire selon la situation du vendeur :**

- Si le vendeur est locataire-gérant d'un fonds de commerce, cette qualité doit être précisée sur la facture. A défaut, il est passible d'une amende contraventionnelle de 750 €.
- Le commerçant franchisé doit obligatoirement faire figurer sa qualité de franchisé sur tous ses documents publicitaires remis aux consommateurs ainsi que sur ses factures ou bons de commandes.
- Les sociétés qui sont en liquidation doivent obligatoirement faire figurer sur leurs factures après leur dénomination sociale, la mention « société en liquidation ». En cas d'absence de la mention, la société s'expose à une amende.
- Les adhérents des centres de gestion et associations agréés doivent obligatoirement indiquer leur qualité d'adhérent acceptant le règlement par chèque sur tous leurs documents professionnels, ainsi que leurs factures.

#### **→ Exemples de mentions :**

- « Acceptant le règlement des sommes dues par chèques libellés à son nom en sa qualité de membre d'un centre de gestion agréé par l'administration fiscale » ;
- « Membre d'une association agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté ».
- **Autofacturation** : exigence d'une nouvelle mention « Autofacturation » lorsque le destinataire de la livraison de biens ou de la prestation de services émet la facture à la place du fournisseur ou du prestataire. Si la facture est établie par un tiers (sous-traitance de facturation), pas de mention obligatoire spécifique mais il est recommandé de porter sur la facture une mention du type « Facture établie par A au nom et pour le compte de B ».

#### **Le numéro de la facture :**

La numérotation des factures doit s'effectuer **chronologiquement et de manière continue** afin qu'elles portent un numéro unique. Cette obligation concerne également les factures d'acomptes. La facture définitive doit faire référence aux différentes factures d'acomptes.

#### **4 Identification du mandataire :**

Si le redevable de la TVA est un représentant fiscal de l'entreprise, son numéro individuel d'identification à la TVA, son nom complet et son adresse doivent être mentionnés.

#### **5 Assurance professionnelle obligatoire :**

Les artisans (professionnels du bâtiment) tenus de souscrire une assurance professionnelle obligatoire (notamment garantie décennale) doivent porter sur leurs factures :

- l'assurance souscrite au titre de leur activité,
- les coordonnées de l'assureur ou du garant,
- la couverture géographique du contrat ou de la garantie

#### **6 Pour chaque bien ou service, doivent être spécifiés :**

- La date à laquelle est effectuée, ou achevée, la livraison de biens ou la prestation de services, ou la date à laquelle est versé l'acompte, dans la mesure où une telle date est déterminée et qu'elle est différente de la date de la facture ;
- La désignation précise permettant d'identifier le produit, ce qui exclut les termes génériques non suivis de référence ;
- La quantité dans l'unité correspondant aux usages (soit en unités du produit ou du service, soit en poids, volume ou temps) ;
- Le prix unitaire H.T. (avant toute imputation des réductions de prix).

#### **7 Réduction de prix :**

La facture doit indiquer, sur chaque ligne, tous rabais, remises, ristournes ou escomptes s'ils sont chiffrables, sauf s'ils ne peuvent être connus qu'en fin de facture.

#### **8 Option pour le paiement de la TVA :**

La mention pour le paiement de la TVA sur les livraisons de travaux immobiliers ou l'autorisation d'acquitter la TVA d'après les débits n'est plus obligatoire mais recommandée.

#### **9 Date de paiement :**

La facture doit indiquer « la date à laquelle le règlement doit intervenir ». Elle résulte du délai de paiement inscrit dans les conditions générales de vente ou du délai particulier négocié avec le client. Cette date doit respecter les délais légaux.

#### **10 Mode de paiement :**

La facture énonce les moyens de paiement acceptés. Le règlement peut être effectué par chèque, en espèces (à condition que le prix n'excède pas le seuil de 3 000 € pour le paiement d'un particulier ou d'un commerçant résidant fiscalement en France), par virement bancaire ou par lettre de change ou effet de commerce.

#### **11 Conditions d'escompte :**

Doivent obligatoirement figurer sur la facture les conditions d'escompte applicables en cas de paiement à une date antérieure à celle résultant de l'application des conditions générales de vente. Selon l'administration fiscale, l'expression « conditions d'escompte » recouvre « tout taux ou montant de réduction du prix en raison d'un paiement anticipé ». Si le vendeur n'accorde pas d'escompte pour paiement anticipé, il doit faire figurer sur la facture : « Pas d'escompte en cas de paiement anticipé » ou « escompte néant ».

## 12 Taux des pénalités de retard et indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement :

Le taux des pénalités de retard exigibles à compter du jour suivant la date de règlement figurant sur la facture doit obligatoirement être mentionné par cette facture (article L 441-3 du Code de commerce).

Exemple de mention : « Des pénalités correspondant à trois fois le taux de l'intérêt légal seront applicables en l'absence ou en cas de retard de paiement ».

Les conditions générales de vente doivent aussi préciser les conditions d'application et le taux des pénalités de retard exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture dans le cas où les sommes dues sont réglées après cette date.

→ **Taux minimum** : trois fois le taux de l'intérêt légal.

→ **Base de calcul des pénalités** : selon l'Administration, les pénalités doivent être calculées sur le montant T.T.C. de la facture impayée.

→ **Exigibilité** : automatique, sans qu'un rappel soit nécessaire.

Par ailleurs, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement doit être indiquée en « pied de facture » par la mention suivante : « une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement sera appliquée en cas de retard de paiement conformément aux articles L 441-3 et L 441-6 du code de commerce ». Cette mention doit également être reportée dans les conditions générales de vente.

## 13 Tableau récapitulatif des mentions obligatoires pour bénéficier des principaux régimes spéciaux en matière de TVA :

Nature du régime	Conditions d'application	Mention à porter sur la facture
Franchise de TVA.	Prestations : CA H.T.< 32 900 € Livraisons : CA H.T.< 82 200 €	« TVA non applicable, article 293B du CGI »
Régime de la marge.	Revente de biens d'occasion, d'œuvres d'art ou d'objets de collection soumis au régime de la marge.	« TVA sur la marge, article 297A du CGI » En cas d'application du régime particulier des agences de voyage ou des biens d'occasion, des objets d'art, de collection ou d'antiquité, la mention suivante : « Régime particulier – Agences de voyage » « Régime particulier – Biens d'occasion » « Régime particulier – Objets d'art » « Régime particulier – Objets de collection et d'antiquité »
Autoliquidation.	Livraison à soi-même, prélèvement personnel, changement d'affectation d'un bien d'un secteur imposable à un secteur hors champ de la TVA.	« Autoliquidation »
Opérations concernant les déchets neufs d'industrie et les matières de récupération.	Autoliquidation par le client lorsqu'il a un numéro d'identification en France ; sinon, taxe acquittée par le fournisseur.	« Autoliquidation »
Autres cas d'exonération.	Livraison Intracommunautaire.	« Exonération de TVA française, article 262 ter-I du CGI ; autoliquidation »
Exonération de TVA de certaines associations.	Association dont le Chiffre d'Affaires annuel des opérations commerciales est inférieur à 60 000 €.	« Exonération de TVA en vertu de l'article 261-7-1° b du CGI »

### SANCTIONS en cas de défaut d'une mention obligatoire :

→ **Le code de commerce prévoit :**

- Une amende de 75 000 € pour les personnes physiques, l'amende peut être portée à 50 % de la somme facturée ou de celle qui aurait dû être facturée.
- Une amende de 375 000 € pour les personnes morales (l'amende peut être portée à 250 % de la somme facturée ou de celle qui aurait dû être facturée), plus une exclusion des marchés publics pour 5 ans au plus.

→ **Le CGI prévoit** que « toute omission ou inexactitude constatée dans la facture (...) donne lieu à l'application d'une amende de 15 € par omission ou inexactitude (plafonnée à 25% du montant total de la facture) ».